

Décentralisation du stationnement payant

Actualité de la réforme – Numéro 2 (Février 2017)

A LA UNE

■ *Présent à la cérémonie des vœux du GART, le 11 janvier, Alain Vidalies, secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche, a évoqué l'entrée en vigueur de la réforme. Discours sur :*

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/voeux-dalain-vidalies-au-groupement-des-autorites-responsables-transport-11-janvier-2017>

■ *Fin janvier, le conseil de Paris a délibéré sur les montants des futurs FPS dans la capitale. Ils varieront selon les zones de 35 € à 50 €. Il est prévu une minoration du montant dû si le FPS est acquitté dans les 96 heures :*

<http://www.paris.fr/actualites/paris-va-faciliter-le-stationnement-en-luttant-mieux-contre-la-fraude-4414>

■ *La FNMS a mis en ligne une interface ouverte (permettant de standardiser les échanges entre les différents acteurs de la chaîne de gestion du stationnement pour interagir avec un serveur de Forfaits de Post-Stationnement) :*

http://www.fnms.fr/431_p_48114/api-serveur-de-fps.html

■ *Les présentations utilisées lors de la journée d'étude organisée le 17 janvier, par le Cerema Nord-Picardie, sur le stationnement sont en ligne :*

<http://www.nord-picardie.cerema.fr/retour-sur-la-journee-technique-le-stationnement-a1196.html>

■ *Dans son rapport public 2017, la Cour des comptes formule des recommandations pour améliorer la gestion du stationnement urbain.*

<http://www.ccomptes.fr/Accueil/Publications/Publications/Rapport-public-annuel-2017>

DE NOUVELLES MODALITÉS DE CONTESTATION A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2018

La décentralisation du stationnement payant sur voirie s'accompagne de sa dépenalisation. Aussi, l'an prochain, les contestations en la matière seront traitées selon une nouvelle procédure, de nature administrative, organisée en deux étapes :

- premier temps : l'utilisateur qui souhaitera contester l'avis de paiement du FPS devra d'abord former, dans le délai d'un mois suivant la réception de l'avis, un recours préalable administratif obligatoire (RAPO) auprès de la collectivité ou de son tiers-contractant ;

- deuxième temps : en cas de rejet (explicite ou implicite) de son RAPO, l'utilisateur disposera d'un mois pour contester cette décision devant une juridiction administrative spécialisée, dénommée commission du contentieux du stationnement payant (CCSP). Cette juridiction sera également compétente pour le contentieux des titres exécutoires émis en cas de non-paiement de l'avis dans le délai de trois mois.

Le traitement des RAPO implique de conduire une réflexion locale sur leur instruction et l'organisation qu'elle implique (modalités de réception, respect des délais, exploitation en vue d'une éventuelle procédure contentieuse, archivage...) sans oublier l'information des usagers. La collectivité pourra traiter les RAPO en régie ou se faire assister d'un prestataire dans le cadre d'un marché. Si la surveillance du stationnement a été déléguée, c'est le tiers contractant qui instruira et répondra aux RAPO.

A noter que la loi prévoit qu'un rapport sur les décisions rendues sur les RAPO devra être présenté chaque année devant l'organe délibérant.



Quant à la CCSP, elle sera installée à Limoges, dans les locaux de l'ancienne caserne Beaublanc (photo). La conception de son système d'information est en cours. La livraison du bâtiment, après rénovation, est prévue en novembre. Ses premiers effectifs y seront affectés le 1^{er} janvier 2018.

Pour en savoir plus, voir le guide de recommandations (pages 52 et suivantes)

<http://www.certu-catalogue.fr/decentralisation-du-stationnement-payant-sur-voirie-guide-de-recommandations-a-l-attention-des-collectivites-territoriales.html>

INITIATIVE

☞ *Début février, les présidents de l'AMF, de France urbaine, de Villes de France, de l'AdCF, du GART et le délégué de la MIDS ont adressé aux maires des communes concernées un courrier faisant le point de l'avancement de la réforme et rappelant la nécessité pour les élus qui ne l'auraient pas encore fait de prendre les mesures en vue de l'échéance du 1^{er} janvier 2018.*

Cette lettre a été suivie d'un envoi du directeur de l'agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTA) précisant les conditions de l'intervention de l'agence pour le compte des collectivités.

Décentralisation du stationnement payant

Actualité de la réforme – Numéro 2 (Février 2017)

QUELLES RÈGLES POUR LE REVERSEMENT DU PRODUIT DES FPS ?

L'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales (CGCT) distingue :

* les coûts engendrés par l'instauration du barème tarifaire de paiement immédiat (ce barème « tient compte de l'ensemble des coûts nécessaires à la collecte du produit de la redevance de stationnement » [al. 5 du I]) ;

* les coûts engendrés par la mise en place du forfait de post-stationnement.

Dans le cadre fixé par l'article L. 2333-87, selon lequel, hors Ile-de-France, le reversement du produit des FPS à l'EPCI ou au syndicat mixte, pour la réalisation des opérations destinées à améliorer les transports en

commun ou respectueux de l'environnement et la circulation, s'effectue « déduction faite des coûts de mise en œuvre des forfaits de post-stationnement » [al. 2 du III]), les modalités du reversement des recettes de FPS ont été précisées par le décret n°2015-557 du 20 mai 2015.

La mise en oeuvre de ces dispositions a fait l'objet de recommandations à l'attention des collectivités, diffusées par la MIDS, le 10 février, via le réseau des partenaires (notamment les associations d'élus). Elles seront prochainement en ligne sur le site du Cerema (<http://www.territoires-ville.cerema.fr/decentralisation-du-stationnement-payant-sur-r448.html>).

FORMATIONS DU CNFPT

Pour ceux qui n'auraient pu suivre en 2016 les sessions de formation organisées sur la réforme, le CNFPT en propose de nouvelles au premier semestre 2017 (contenu sur www.cnfpt.fr).

Grenoble : 13-14 février 2017

Paris : 23-24 février 2017

Ajaccio : 16-17 mars 2017

Angers : 3-4 mai 2017

Les associations de collectivités ont récemment publié, via leurs sites et lettres numériques, de nouveaux articles sur la réforme :

- ✓ Association des maires de France (AMF)
http://www.amf.asso.fr/document/index.asp?DOC_N_ID=24247&TYPE_ACTU=1
 - ✓ France urbaine
<https://leblogdesinstitutionnels.fr/2017/01/15/tout-savoir-sur-la-decentralisation-du-stationnement-payant-france-urbaine/>
 - ✓ Assemblée des communautés de France (AdCF)
http://www.adcf.org/contenu-article?num_article=3492&num_thematique=11
- L'AdCF a par ailleurs publié le compte-rendu de son atelier du Club des agglomérations et métropoles organisé le 31 janvier sur le thème de la réforme :
- http://www.adcf.org/contenu-article?num_article=3512&num_thematique=11
 - ✓ Groupement des autorités responsables de transport (GART)
<https://www.gart.org/actualite/reforme-de-decentralisation-stationnement-payant-mise-place-dun-portail-collaboratif-dinformation/>

LA RÉFORME DANS LA PRESSE (sélection d'articles)

Ces dernières semaines, la presse s'est fait l'écho de la préparation de la réforme, notamment à Paris (http://www.lemonde.fr/politique/article/2017/02/01/augmentation-massive-des-pv-de-stationnement-a-paris-a-partir-de-2018_5072771_823448.html), à Rennes (<http://www.ouest-france.fr/bretagne/rennes-35000/stationnement-rennes-l-amende-bientot-35-eu-4733140>), à Metz (<http://www.republicain-lorrain.fr/edition-de-metz-ville/2017/01/28/metz-la-patrouilleuse-qui-fait-flipper-les-automobilistes>), à Nice (<http://www.nicematin.com/vie-locale/stationnement-la-ville-de-nice-va-t-elle-augmenter-le-prix-des-amendes-109577>), à Clermont-Ferrand (<https://www.cyberbougnot.net/actus/fin-amendes-forfait-post-stationnement-2018,9362.html>), à Roubaix (<http://www.lavoixdunord.fr/113262/article/2017-02-03/stationnement-ce-qui-va-changer-au-1er-janvier-2018>) et à Marseille (<http://www.laprovence.com/article/edition-marseille/4306761/stationnement-sale-temps-pour-les-mauvais-payeurs.html>)